

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Président de la CCI de Mayotte

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement des ports de Mamoudzou et Dzaoudzi

Le présent CCP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Titulaire du marché.....	6
1-3. Sous-traitance	6
1-4. Contenu de la mission.....	7
1-5. Décomposition en tranches et en lots	8
1-6. Intervenants.....	8
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux	11
1-8. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	11
1-9. Dispositions générales	11
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DUMARCHE	17
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17
3-1. Définitions	17
3-2. Régime des connaissances antérieures	17
3-3. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	18
ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	21
4-1. Rémunération.....	21
4-2. Règlement des comptes	22
4-3. Variation dans les prix	27
ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	28
5-1. Coût prévisionnel des travaux	28
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	28
5-3. Seuil de tolérance.....	28
5-4. Coût de référence des travaux.....	29
5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre.....	29
5-6. Variantes pour les marchés de travaux	30
5-7. Représentation locale.....	30
ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	31

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	31
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	31
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	31
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance	31
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires.....	32
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	32
6-7. Suivi de l'exécution des travaux	33
6-8. Ordres de service	33
6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	33
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES	35
7-1. Point de départ des délais	35
7-2. Délais et pénalités	35
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DESURETE.....	36
8-1. Retenue de garantie.....	36
8-2. Avances.....	36
ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION	37
9-1. Admission des documents présentés par le maître d'œuvre	37
9-2. Achèvement de la mission	38
9-3. Arrêt de l'exécution des prestations	38
9-4. Résiliation	38
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE	40
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	40

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage", et les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.

ARTICLE 1. OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue d'aménager les ports de plaisance de Mamoudzou et Dzaoudzi.

Éléments de contexte

La CCI de Mayotte est attributaire d'une Délégation de Service Public pour les ports de Mamoudzou et Dzaoudzi visant à les exploiter et les développer pour :

- Proposer un niveau d'infrastructures et de services répondant à toutes les exigences des différents usagers ;
- Attirer la grande plaisance, actuellement inexistante en raison de l'absence de structures d'accueil et de services dédiés à cette catégorie de plaisanciers ;
- S'ouvrir sur leur ville en devenant des lieux d'échanges, de convivialité et de lien social.

Le programme d'investissement porté par la CCI de Mayotte est un projet au bénéfice de l'attractivité de Mayotte.

Les principes d'aménagement des deux sites portuaires de Mamoudzou et Dzaoudzi sont identiques.

Les projets comportent à la fois des postes au ponton, à l'abri d'un brise-clapot flottant en béton, et des mouillages forains organisés permettant de limiter l'impact sur le milieu en remplaçant les mouillages sur ancres des bateaux ou sur chaînes et corps morts par des systèmes plus écologiques.

Le projet offrira à Mamoudzou un bâtiment emblématique qui sera à la fois un lieu de rencontres et d'échanges et la marque du savoir « accueillir » les plaisanciers. Conçu pour s'intégrer harmonieusement dans son environnement, le bâtiment profitera d'une architecture contemporaine aux lignes épurées.

L'implantation en vis-à-vis d'un bâtiment pour des locaux professionnels donnera à cet espace une « urbanité maritime » et dessinera la porte d'entrée entre la mer et la terre.

La Promenade littorale de Mamoudzou s'étirera, sur 370 mètres entre l'éperon rocheux support des bâtiments de services du port, jusqu'au Sud, à la pointe de Mahabou. Ce projet ambitieux se

conjuguera harmonieusement avec celui de la Ville pour requalifier le front de mer. Cet aménagement créera un lieu de qualité invitant touristes et citoyens à la flânerie et accueillera 20 modules destinés aux commerces et à la restauration.

A Dzaoudzi, un bureau d'accueil apportera une nouvelle identité au site portuaire.

L'aire de carénage sera complètement mise aux normes environnementales et une station d'avitaillement flottante sera créée avec des cuves de stockage sous le terre-plein du chantier.

Éléments objet du marché :

- Zones de mouillages organisés :

- Elles compteront 62 emplacements dans la zone de Mamoudzou et 151 dans celle de Dzaoudzi. Les mouillages forains sont organisés par le quadrillage d'une zone déterminée, avec mise en œuvre d'ancres à vis dans le substrat, reliées par une chaîne et un orin à une bouée de sub-surface et une bouée de surface, sur laquelle les navires viennent s'amarrer.

- Port de Mamoudzou :

- Le brise-clapot existant est entièrement réutilisé, après adaptation au nouveau plan de mouillage et rénovation des liaisons. Il sera complété par un nouveau linéaire de 84,5 m de même type composé d'éléments de 12 m x 4 m de large. L'ouvrage aura un linéaire total de 245 m. Cela permettra la création d'une cinquantaine de postes d'amarrage. Un ponton spécifique, dédié au débarquement des produits de la pêche, sera également réalisé à l'aide d'un élément neuf de ponton flottant lourd, de dimension 12 m et 4 m de largeur. Il sera couplé avec les docks flottants. Il sera relié au quai par une passerelle indépendante permettant de séparer les flux plaisanciers et professionnels.
- Le projet prévoit l'aménagement de l'éperon / terre-plein, avec la création d'un bureau du port de 220 m², intégrant des services dédiés aux plaisanciers (sanitaires et douches) et d'un bâtiment de 125m² de locaux pour les professionnels. Le bureau du port apporte une nouvelle image au port de plaisance et revendique son lien avec le territoire à travers le choix de son enseigne : l'hippocampe qui est l'animal symbole de l'île.

- Promenade de Mamoudzou :

- La Ville portera la réalisation de toute la partie infrastructures terrestres et VRD de la promenade, et la CCI la partie superstructure, ainsi que les autorisations environnementales associées. Font donc l'objet de la présente mission uniquement la réalisation 20 modules (de différentes superficies) destinés aux commerces et à la restauration. Chacun des 20 bungalows disposera d'espaces latéraux et frontaux d'aménagement extérieurs, pour installer des tables, des mange-debout, des parasols. Les restaurants disposeront de terrasses en bois couvertes par un système de pergola qui protégera du rayonnement solaire.

- Port de Dzaoudzi :

- Un brise lame de 109,5 mètres linéaires, de type ponton flottant lourd accostable en béton sera mis en place, il protégera 140 mètres linéaires de pontons flottants où seront organisés les postes d'amarrage. A terme, la capacité d'accueil au ponton sera de 82 navires de 5 à 11 mètres. Les pontons d'accès et les pontons de mouillages seront tous constitués d'une structure en aluminium et d'un platelage en bois. Tous les équipements (fluides, sécurité)

seront repensés et modernisés.

- L'envolement de la digue au droit du port sera repris.
- Le bâtiment d'accueil des plaisanciers sera conçu comme un service offert aux clients avec un guichet d'information et un sanitaire dédié, d'une surface globale de 20 m², en rez-de-chaussée.

- Services annexes :

- L'aire de carénage à Dzaoudzi, l'ensemble du terre-plein sera réaménagé avec la création de pentes sur la surface globale de l'aire de 5 200 m². Cela permettra de collecter les eaux dans un caniveau à grille centrale (60 ml) et les diriger vers un décanteur lamellaire associé à un séparateur d'hydrocarbures. Le site sera sécurisé par l'implantation d'une clôture générale et d'un portail coulissant.
- Une station d'avitaillement automatique dédiée aux plaisanciers sera créée aux abords de l'aire de carénage de Dzaoudzi sur un ponton flottant de 36 m² mouillé sur chaînes et corps morts. Elle sera équipée de 3 volucompteurs permettant la distribution de 3 types de carburants (gasoil, gasoil détaxé et super). La plateforme sera reliée à la terre par sealine de 80 ml, et couplé à 3 cuves de stockage à terre, de capacité unitaire de 10 m³. Une zone spécifique de dépotage est organisée en limite de propriété afin de permettre le stationnement des camions de livraison et le dépotage des produits en toute sécurité.
- Dock flottant sur le port de Mamoudzou L'aménagement prévu consiste à coupler deux docks flottants de type Cubisystem avec un ponton de même nature, permettant de caréner des navires jusqu'à 8 mètres (soit 80% des bateaux présents) sur les docks et un à flot entre les 2 docks.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

1-3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance, notamment :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'entreprise ;
- la copie du (ou des) jugement(s), en cas de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente ;
- l'extrait Kbis de chaque sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-11.3 ci-

après.

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. Ci-après.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-8 à R.2431-23 du Code de la Commande Publique et complétés dans le CCP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG Travaux), s'appliquent au présent contrat.

1-4.1. Eléments de mission de base :

ESQ : hors périmètre de la présente mission qui débute par le reprise des études AVP déjà réalisées.

AVP : les études d'avant-projet composées:

AVP : pour la partie infrastructures terrestres et maritimes ;

APD : avant-projet définitif pour les bâtiments;

PRO : les études de projet ;

ACT : l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;

VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;

DET : la direction de l'exécution des marchés de travaux ;

AOR : l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

1-4.2. Prestations Supplémentaires Eventuelles PSE :

Sans Objet

1-4.3. Missions complémentaires MC :

MC1 : Autorisation environnementale (Loi sur l'eau, etc.), y compris les études hydrauliques correspondantes

MC2 : Etude de sureté

MC3 : Signalétique et éléments iconiques

MC4 : Assistance pour mission géotechnique

MC 5: Essais en canal de houle 2D

MC 6: Maquette physique 3D Mamoudzou

MC 7: Maquette physique 3D Dzaoudzi

1-4.4. Tranche optionnelle TO :

TO1 : Coordination environnementale du chantier

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Intervenants

1-6.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

La CCI de Mayotte est le maître d'ouvrage de l'opération. La CCI effectue les tâches suivantes :

- Validation de l'agrément des sous-traitants
- Notification au maître d'œuvre des décisions de la représentante du pouvoir adjudicateur sur les documents présentés
- Notification au prestataire des états d'acomptes mensuels
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire;
- Notification des avenants
- Signature du projet de décompte général établi par le maître d'œuvre
- Notification du décompte général au prestataire

1-6.2. Conduite d'opération

Elle est assurée directement par la CCI de Mayotte, qui désignera un référent pour l'opération.

Agissant en conduite d'opération il assure les missions suivantes :

- Coordination des missions du maître d'œuvre et s'assure du respect du programme, des délais
- Animation et suivi du travail du maître d'œuvre en ce qui concerne l'établissement des documents

prévus au marché, en veillant à la sauvegarde des intérêts du pouvoir adjudicateur dans le respect du programme, des délais et des possibilités de financement, organisation et pilotage des réunions de mise au point des dossiers d'études

- Transmission des différentes études au contrôleur technique et au coordonnateur de sécurité pour avis
- Préparation du rapport d'analyse technique et administratif relatif à la validation des documents remis par la maîtrise d'œuvre à chaque étape de la conception (APS, APD, PRO, DCE...) en vue d'obtenir la décision de la représentant du pouvoir adjudicateur sur les documents présentés par le maître d'œuvre et les avis émis par le contrôleur technique et le coordonnateur de sécurité
- Établissement du projet de notification au maître d'œuvre des décisions de la représentant du pouvoir adjudicateur valant acceptation, rejet ou instruction de modification des documents d'études prévus au marché (dans le dernier cas, suivi du respect des instructions)
- Aux différents stades des études, vérification que le maître d'œuvre prend en temps utile les contacts nécessaires avec les tiers intéressés aux ouvrages (eau, gaz, électricité, problèmes de mitoyenneté...)
- Établissement de l'avenant fixant le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage
- Suivi des modifications (éventuelles) de programme
- Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG);
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG);
- Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG);
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement.
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 26 du CCAG).
- Négociation d'avenants
- Établissement des avenants éventuels et du rapport de présentation
- Détermination du coût constaté, réajusté sur la base du décompte général définitif des travaux et comparaison par rapport au coût prévisionnel, affecté des écarts tolérés
- Détermination du montant des pénalités éventuelles et calcul du forfait de rémunération rectifié
- Si le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché de maîtrise d'œuvre, rédaction de la décision de mise en demeure d'y satisfaire,
- Mise en œuvre éventuelle de mesures coercitives d'exécution du marché
- Vérification du décompte final

1-6.3. Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

En cours de recrutement

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

- La solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- La sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- La sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (Mission PS) ;
- La solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (Mission P1) ;
- Au fonctionnement des installations (Mission F) ;
- L'Hygiène et la santé dans les constructions (Mission HYS) ;
- L'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;
- L'environnement (Env) ;

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique sont alors communiqués au maître d'œuvre.

1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination

La mission OPC sera réalisée séparément du présent marché de maîtrise d'œuvre.

1-6.6. Autres intervenants

La CCI de Mayotte est assistée par la CCI de Nice Cote d'Azur est AMO sur l'opération.

Sur le projet de promenade, la partie infrastructures et VRD est sous la Maîtrise d'ouvrage de la Ville de Mamoudzou qui est accompagnée pour Egis pour la maîtrise d'œuvre.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

L'opération de travaux est allotie (par corps d'état). Elle peut également être allotie par partie d'ouvrage en raison de l'importance de l'opération, eu égard au territoire de Mayotte.

Chacune de ses phases peut faire l'objet de réceptions partielles, pour une prise de possession anticipée de certaines parties de l'ouvrage. Cette possibilité offerte au maître d'ouvrage, ne donne pas lieu à rémunération complémentaire dans la mesure où ce choix est arrêté avant la consultation des entreprises.

1-8. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-9. Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent

marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant

pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède

à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

1-9.3. Responsabilités et Assurances

1-9.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le maître d'œuvre déclare être en possession d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurances. Cette police comporte au minimum un plafond de garantie à hauteur de 3 000 000 € par sinistre, et est valable sous réserve de la justification de la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale.

Le maître d'œuvre devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

Le titulaire du marché de travaux ou le titulaire d'un des lots s'engagera à souscrire, pour le compte des intervenants assujettis à la présomption de responsabilité décennale, un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l'ouvrage.

Ce contrat de responsabilité décennale de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le plafond de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale.

Le maître d'œuvre s'engage à adhérer au contrat collectif de responsabilité décennale souscrit par l'entreprise auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour son compte, conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances. Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

Le coût de ce contrat sera pris en charge par le souscripteur et compris dans le montant de son marché.

Après la production de l'attestation d'un contrat collectif de responsabilité décennale conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016, le maître d'œuvre transmettra une nouvelle attestation, cette fois nominative pour le chantier, avec mention du coût de l'ouvrage, tel que déclaré par le maître d'ouvrage, et mentionnant expressément les activités couvertes et le montant des garanties.

1-9.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc)

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché après passation d'un ou plusieurs marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-7 de la commande publique.

1-9.5. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Voir article 10 ci-après.

1-9.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

1-9.6. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement

ultérieur, par :

Le Directeur de la CCI ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 27 du CCAG) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 26 du CCAG).

1-9.7. Notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur

permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;

Le Cahier des Clauses Particulières (CCP);

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;

L'annexe 2 de la Délégation de Service Public.

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3-1. Définitions

En complément de l'article 23.1 du CCAG, les "résultats" désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 23.4 du CCAG, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

3-2. Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du

marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

3-3. Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option A du CCAG est retenue. Par dérogation aux dispositions de l'article A25, les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché.

Les droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle.

3-3.1. Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché

a) Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

1. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché. Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. L'exécution répétée des résultats fait l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

3. L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur. Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, l'auteur a droit tout particulièrement:

- au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'immeuble;
- au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre. Le pouvoir adjudicateur s'engage à informer le titulaire du marché préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait

l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer. En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

4. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le domaine d'exploitation des droits concédés est le suivant : reproduction et/ou représentation des plans et/ou de l'ouvrage sur tout support notamment photographique.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

5. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

b) Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

1. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée de validité de la protection.

2. La licence d'utilisation confère au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'importer, de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, sous réserve de la confidentialité attachée aux résultats.

3. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les titres ou demandes de titres qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite du pouvoir adjudicateur et la notification du marché. Il en est de même pour les droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.

4. Le titulaire du marché accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

3-3.2. Titres de propriété industrielle

1. La protection des résultats par un titre de propriété industrielle incombe au titulaire du marché. Les frais relatifs au dépôt, à l'enregistrement, à l'entretien et à la défense des titres de propriété industrielle lui incombent également.

2. Le titulaire du marché est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché une copie des demandes de titres de protection qu'il effectue en France, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur dépôt. Le titulaire du marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché du sort des demandes de titres de protection qu'il

effectue, ainsi que de tout acte ou fait susceptible d'affecter leur portée.

3. Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite faite par le pouvoir adjudicateur et la notification du marché, le titulaire du marché a déposé des demandes de titres de protection se rapportant directement à l'objet du marché, il doit en communiquer copie au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché dans un délai de deux mois à partir de la notification du marché.

4. Si le pouvoir adjudicateur estime, contrairement au titulaire du marché, que certains résultats méritent d'être protégés, il peut inviter le titulaire du marché à déposer la demande dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire du marché n'a pas déposé la demande dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut procéder au dépôt de la demande, en son nom, après en avoir informé le titulaire du marché, sauf en cas de décision motivée du titulaire du marché.

5. Si le titulaire du marché désire cesser l'entretien de l'un de ses titres, l'abandonner ou retirer une demande, il doit en informer au préalable le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché dans les conditions de l'article 3.1 et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits. Après en avoir averti le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 3.1, le titulaire du marché peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le pouvoir adjudicateur tire du marché.

6. Pendant une période de vingt ans à compter de l'admission des prestations, le titulaire du marché s'engage à informer le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché des perfectionnements apportés aux résultats, faisant notamment l'objet d'un titre de protection, accompagnés de toute la documentation y afférente.

3-3.3. Droits du pouvoir adjudicateur

1. De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

2. En cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

3. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité, après accord du titulaire, de transférer à des tiers autres, le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet du marché. L'accord du titulaire est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.

4. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 5 du CCAG. Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

3-3.4. Garanties des droits

1. Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures;
 - qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le titulaire aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conformément aux stipulations du marché, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire;
2. La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :
- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché;
 - les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché;
 - les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

3-3.5. Droits du titulaire du marché

1. Le titulaire du marché détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché. Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, dans les conditions définies ci-après.
2. Le titulaire du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur.
3. Le titulaire du marché peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG.

3-3.6. Exploitation des résultats à des fins commerciales par le pouvoir adjudicateur ou le titulaire du marché.

Une convention spécifique précise, en cas d'exploitation commerciale des résultats par le titulaire du marché ou par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché, les modalités de cette exploitation commerciale, et notamment :

- la durée de l'exploitation;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

Mayotte n'est pas assujettie à la TVA. La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4-1.4. Clauses d'incitation à de meilleurs résultats

Sans objet.

4-1.5. Clauses de réexamen

Sans objet.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Facturation sous forme électronique :

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* ».

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, au bénéfice du titulaire et des sous- traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le conducteur d'opération ;

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission AVP:

(1)	Exigibilité
30 %	A la remise du dossier
50 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA
20%	Après obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré: Permis de construire et autorisation

Élément(s) de mission PRO :

(1)	Exigibilité
60 %	A la remise du dossier

40 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.
-------------	--

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
60 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
30 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
10 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution, calculé sur la base du nombre de plans visés par rapport à la nomenclature des plans d'exécution nécessaires, établie en début de période de préparation par le maître d'œuvre en liaison avec les entreprises
30%	Après visa des plans d'exécution rectifiés en cours d'exécution et mise à jour éventuelle après achèvement des travaux

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
10 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le maître d'œuvre.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Élément(s) de mission complémentaire(s) :

	(1)	Exigibilité
MC1 Autorisation environnementale	80 %	à l'avancement de la mission
	20 %	à l'obtention de l'autorisation
MC2 Etude de	70 %	après remise élément de mission avec PC

sureté	30 %	après obtention PC
MC3 Signalétique et éléments iconiques	30 %	après remise élément de mission en fin d'AVP
	70 %	après remise élément de mission en fin de PRO
MC4 Assistance pour mission géotechnique	40 %	après remise dossier de consultation géotechnique
	30 %	après notification du marché géotechnique
	30 %	après réception des études géotechniques
MC5 Essai en canal de Houle	30%	après la remise du dossier de de consultation modélisation
	20%	après notification du marché modélisation
	30 %	premier essai de modélisation
	20 %	après réception des études de modélisation
MC6 Maquette physique 3D Mamoudzou	100%	A la réception de la maquette dans les locaux de la CCI.
MC7 Maquette physique 3D Dzaoudzi	100%	A la réception de la maquette dans les locaux de la CCI.

Élément(s) de mission en Tranche(s) optionnelle (s) :

	(1)	Exigibilité
TO1 Coordination environnementale	100 %	à l'avancement des travaux

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche ainsi que le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants

- journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
 - d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
 - e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
 - f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCAP, sur le poste **e** ci-dessus ;
 - g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
 - h) l'incidence de la TVA ;
 - i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Par dérogation aux articles 14.2 et 15 du CCAG, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Mayotte n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C de l'opération sur la base des études d'Avant-Projet.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant-Projet par le maître d'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante : Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

5-3. Seuil de tolérance

Pour chaque tranche, le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article

précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01M}_{e-6} / \text{BT01M}_{t-6}$$

avec : BT01M_{e-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état pour Mayotte**" au mois m_0 moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

BT01M_{t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état pour Mayotte**" au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS : tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) et tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le maître d'œuvre propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

5-7. Représentation locale

Le maître d'œuvre doit assurer sa présence permanente sur Mayotte.

Le maître d'ouvrage impose la tenue de réunions périodiques avec sa participation et le Conducteur d'opération dont les compte-rendu seront rédigés par le maître d'œuvre, soumis pour validation au MO ainsi que des rapports mensuels d'avancement.

En phase conception, le maître d'œuvre est représenté aux moments clés (COPIL, présentation de rendus...) sur le territoire de Mayotte par le mandataire ou son représentant architecte.

En phase réalisation, le maître d'œuvre est représenté de manière permanente sur le chantier par le mandataire ou son représentant. Il doit assurer une représentation du groupement sur les volets architecture, ingénierie technique, missions transversales et auprès de l'OPC. Un de ses représentants au moins est architecte.

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune

modification sans accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01M}_{e-6} / \text{BT01M}_{t-6}$$

avec : BT01M_{e-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état pour Mayotte**" au mois m_0 moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

BT01M_{t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état pour Mayotte**" au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RPA, notifiée dans les conditions de l'article 1-9.7 ci-dessus, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre, comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet, demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

$20 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$ Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir :

- Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
- Eté informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- Avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Le maître d'œuvre est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

7-1. Point de départ des délais

Les délais d'exécution sont définis en annexe du présent CCP.

En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Les délais d'exécution sont définis en annexe du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais, le maître d'œuvre subit la pénalité journalière également définie en annexe au présent CCP.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Les montants des pénalités sont en € HT et sont applicables par tâches.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document, ce sont des jours calendaires. Le calcul des pénalités se base sur la date limite de remise du document.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-2.3. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 300 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DESURETE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, à un pourcentage du montant initial TTC si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution.

En application des articles R2191, R2192-2 et R2191-14 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION

9-1. Admission des documents présentés par le maître d'œuvre

9-1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le maître d'œuvre en 5 exemplaires sur support papier relié et un exemplaire informatique.

9-1.2. Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation par le RPA des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration des délais figurants dans l'annexe au présent CCP.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le conducteur d'opération de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9-1.2.1 Réfaction

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.2.2 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG, la réfaction comme le rejet des prestations doit faire l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.2.3 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l'expiration des délais figurant dans l'annexe du présent CCP

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le conducteur d'opération de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du maître d'œuvre.

9-3. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à l'article 1-4 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, la décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, donne lieu à indemnité dans les conditions de l'article 33 du CCAG et selon les modalités de l'article 9-4.1 du présent CCAP sauf dans le cas où elle intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9-4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 9-4.1 à 9-4.3.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, en cas d'arrêt des prestations à l'issue d'une partie technique, une indemnité est versée dans les conditions de l'article 9-4.1 du présent CCAP sauf si l'arrêt intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG est fixé à 5 %.

9-4.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

9-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCAP ;
- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

9-5. Cession

Le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité de transférer le présent marché de maitre d'œuvre sans que le Maitre d'Oeuvre ne puisse s'y opposer.

Ce transfert sera acté via un avenant signé par les trois parties (le Maitre d'Ouvrage, le Maitre d'Oeuvre et le nouveau contractant) et sera effectué dans le strict respect des droits et obligations indiqués au sein des pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE

Sans objet.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-9.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 1-9.7	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2	déroge à l'article	24 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	A25 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge aux articles	14.2 et 15 du CCAG
CCAP 7-2	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCAP 7-2.3	déroge à l'article	13.2.2 du CCAG-Travaux
CCAP 8	déroge à l'article	28 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	26.2 du CCAG
CCAP 9-1.2.1	déroge à l'article	27.3 du CCAG
CCAP 9-1.2.2	déroge à l'article	27.2.1 du CCAG
CCAP 9-1.3	déroge à l'article	26.2 du CCAG
CCAP 9-3	déroge à l'article	20 du CCAG
CCAP 9-4	déroge à l'article	31.3 du CCAG

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Etudes d'esquisse (ESQ)	43
ARTICLE 2. Etudes d'avant-projet (AVP)	43
ARTICLE 3. Etudes de projet (PRO)	45
3-1 Les documents généraux.....	46
3-2. Les documents par lots	47
ARTICLE 4. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)	49
4-1. Sélection des candidats	49
4-2. Dossier de consultation des entreprises	49
4-3. Phase de consultation.....	50
4-4. Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise.....	51
ARTICLE 5. Etudes d'exécution.....	52
ARTICLE 6. VISA des études d'exécution	52
ARTICLE 7. Direction de l'exécution des Marchés de travaux (DET)	52
7-1. Période de préparation	53
7-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux	53
7-3. Présence du maître d'œuvre sur le chantier.....	54
7-4. Journal de chantier	54
7-5. Réunions avec le maître d'ouvrage	54
7-6. Vérification des décomptes d'entreprises	54
7-7. Travaux supplémentaires	55
7-8. Sous-traitants	55
ARTICLE 8. Ordonnancement - coordination - pilotage du chantier (OPC)	55
ARTICLE 9. ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LA PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT (AOR)	55
9-1. Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR).....	55
9-2. Garantie de parfait achèvement (GPA).....	55
ARTICLE 10. BIM	59
ARTICLE 11. MISSION(S) COMPLEMENTAIRE(S).....	59
11.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (MC1).....	59
11.2. ETUDE DE SURETE (MC2)	60
11.3. SIGNALIQUETIQUE et ELEMENTS ICONIQUES (MC3)	60
11.4. ASSISTANCE POUR MISSION GEOTECHNIQUE (MC4)	60

11.5 ESSAIS EN CANAL DE HOULE (MC5)	60
10.6 MAQUETTE PHYSIQUE 3D M A M O U D Z O U (MC6).....	61
10.7 MAQUETTE PHYSIQUE 3D D Z A O U D Z I (MC7).....	62
ARTICLE 12. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S).....	62
12.1 COORDINATION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER (TO1).....	62

CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est celui défini dans l'annexe I et II à l'arrêté du 21 Décembre 1993 avec les précisions ci-dessous incluses dans le forfait de rémunération :

ARTICLE 1. Etudes d'esquisse (ESO)

Sans objet, le marché débute en phase AVP (AVP pour les infrastructures terrestres et maritimes, et APD pour les bâtiments) sur la base des études déjà existantes.

ARTICLE 2. Etudes d'avant-projet (AVP)

Le présent AVP est constitué des phases communément dénommées par AVP pour les infrastructures terrestres et maritimes et APD pour les bâtiments. Dans l'ensemble du présent document le terme AVP fait référence à l'ensemble constitué de l'AVP infrastructures et APD bâtiments.

Les études ont pour objet de :

- confirmer la faisabilité de la solution prédéfinie, conformément aux normes en vigueur, et
- avec prise en compte des études et reconnaissances effectuées (topographie, géotechnique,...),
- optimiser et préciser la solution retenue ou proposer des adaptations techniques différentes (variantes),
- déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons et de contrôler les éléments fonctionnels de tous les éléments majeurs du programme,
- proposer une implantation topographique des ouvrages,
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes spécifiques du site et avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'environnement et à l'urbanisme,
- apprécier la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager,
- proposer un phasage des travaux / une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, et préciser la durée des travaux,
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte-tenu des bases d'estimation utilisées,
- permettre au maître d'ouvrage de confirmer la décision de réaliser le projet, d'arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix techniques en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, de fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens financiers nécessaires.

Les études d'Avant-Projet ne comprennent pas l'établissement du dossier d'autorisation environnementale qui fait l'objet d'une mission complémentaire.

L'AVP comprend au moins :

1 - un cahier explicatif contenant les éléments suivants :

- la liste des adaptations apportées à l'APS (annexe 2 DSP) par l'AVP, tant en termes de fonctionnement et de surfaces, que qualitatives ;
- les dispositions réglementaires contraignant le projet et les modalités de leur adaptation ;
- la liste des investigations qui ont eu lieu et leur prise en compte dans l'AVP et rappel des données qui restent à acquérir pour réaliser la phase projet ;
- topographiques, géotechniques... un tableau comparatif des surfaces (utiles, hors œuvre brutes et nettes) avec celles de l'APS ;
- la description et la justification des choix techniques proposés pour l'ensemble des ouvrages (bâtiments, ouvrages et équipements portuaires, aménagement paysager, VRD...) accompagnés des notes de calcul et/ou toute information justifiant les choix adoptés avec notamment l'étude hydrodynamique pour le prédimensionnement des brise-clapot. Les dérogations éventuelles aux normes en vigueur sont précisées.
- Le dossier de gestion des concessionnaires, définissant les interactions de l'ouvrage avec les réseaux existants et projetés

Ces descriptions sont accompagnées :

- du niveau qualitatif des équipements et des matériaux envisagés ;
- des fiches par élément d'ouvrage précisant leurs équipements et finitions ;
- la description du traitement des aménagements extérieurs ;
- la prise en compte des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932, le cas échéant ;
- une note relative à l'exploitation et à la maintenance mettant en évidence :
 - les éléments permettant au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ainsi que le choix (ou les spécifications) des équipements et des matériaux, en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
 - les éléments nécessaires au maître d'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux consommations énergétiques (rendements globaux des installations, déperdition thermique, etc.) et nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - les conditions d'exploitation et de maintenance des principaux constituants (matériels et matériaux) ;
- l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par corps d'état ;
- le phasage détaillé des travaux compte tenu des éléments extérieurs au projet ;
- une proposition de décomposition en lots;

2 - des documents graphiques comprenant :

- un plan de situation ;
- un plan de masse avec types de revêtements, réseaux et dessertes au 1/200 ème ;
- un plan des VRD, infrastructures et équipements terrestres et maritimes au 1/100 ème;
- pour les bâtiment l'ensemble des façades et plans de niveau avec positionnement et encombrement des principales gaines techniques au 1/100 ème ;
- pour tous les ouvrages, les plans et coupes significatifs au 1/100 ème ou 1/50 ème suivant le cas :
- les plans des principes constructifs et éléments techniques ainsi que leur prédimensionnement. Figureront obligatoirement les réseaux, organes d'amarrages et les ouvrages structurels
 - les plans de principe d'implantation des appareillages et des principaux réseaux techniques ;

Permis de construire

3 - Les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives :

- les éléments graphiques et écrits nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de construire :
 - le dossier paysager d'impact et de l'environnement ;
 - les notices de sécurité incendie et d'accessibilité ;

- les éléments nécessaires à la consultation des services et autorités administratives habilités à formuler un avis et/ou donner une autorisation sur l'opération. Cette partie de mission concerne également la préparation et la gestion par le maître d'œuvre des éléments :
 - de demande d'autorisation de travaux ou de permis de démolir autres que celles visées précédemment ;
 - de toutes notes établies en fonction de la réglementation en vigueur (installation classée, commission des sites, etc.) ;

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes.

ARTICLE 3. Etudes de projet (PRO)

Les études de Projet définissent la conception générale de l'ouvrage permettant la consultation des entreprises.

- préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages qu'elle implique ;
- confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre ;
- fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution ;
- vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis, et que le dimensionnement des réseaux correspond aux besoins ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par lots en éléments techniquement homogènes ;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- permettre au maître de l'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots ;

Elles comprennent au moins :

3-1 Les documents généraux

3-1.1 Les documents écrits

- la réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'AVP ;
- la liste des adaptations apportées à l'AVP par le Projet ;
- l'estimation du coût prévisionnel des travaux sur la base des avant-métrés défini au 3-2 ci-après ;
- les éléments nécessaires au maître d'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux postes suivants :
 - consommations énergétiques;
 - nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - renouvellement des constituants (périodicité, accessibilité, etc.) ;
- Notes techniques pour : les ouvrages d'amarrage, de drainage, d'aménagements paysager et de VRD,
- Note technique de synthèse, comprenant notamment les hypothèses de calcul à prendre en compte pour l'établissement des documents d'exécution ;
- Notes techniques détaillées, analysant le respect des normes par les notes de calcul, et justifiant les dimensionnements et choix techniques ;
- Les notes de dimensionnement (y compris mise à jour de l'étude hydrodynamique et prise en compte étude géotechnique) permettant de définir précisément les caractéristiques géométriques et fonctionnelles de l'ouvrage : diamètres, structures de chaussées, types de revêtements, puissances, efforts d'amarrage, surcharges d'exploitation, flux lumineux...
- Pour les bâtiments des fiches par local détaillant leurs équipements et finitions ;
- Description du planning des travaux, des tranches et/ou phases éventuelles ;
- L'ensemble des contacts et procès-verbaux des réunions avec le maître de l'ouvrage et les concessionnaires associés.

3-1.2. Les documents graphiques

Pour les lots techniques, les plans généraux, les plans d'organisation spatiale des ouvrages et les plans de détails définissent sans ambiguïté le positionnement et l'encombrement des installations.

Les documents graphiques comprennent :

- un plan de masse et de situation (échelle adaptée au projet, 1/500 par défaut) ;
- des plans de tous les aménagements, ouvrages d'infrastructures et superstructures au 1/100 ème définissant précisément, par des plans cotés, la partition et la distribution des espaces. L'équipement y figure à moins qu'il ne fasse l'objet de plans spécifiques pour certains lots (précisés à l'article 3-2 ci-après) ;
- des plans au 1/100 ème d'aménagement définissant les matériaux, les traitements de surface proposés, ainsi que l'altimétrie générale précise de l'aménagement et les surcharges d'exploitation, ainsi que les efforts admissibles sur les organes d'amarrage
- plan des réseaux au 1/100ème pour chaque type de réseaux secs et humides, définissant les ouvrages de collecte et les ouvrages de transfert, le dimensionnement des réseaux, les cotes fonctionnelles de radier et de surface des ouvrages, le positionnement précis et l'implantation des ouvrages visibles en surface (bornes, coffrets, mâts d'éclairage, plantations, points-propres, etc.)
- pour les bâtiments les plans cotés de toutes les façades et de toutes les toitures au 1/50 ème définissant précisément la modénature du clos et du couvert et permettant le repérage des éléments qui les composent ;
- toutes les coupes cotées, profils en long et en travers au 1/50 ème nécessaires à la parfaite

compréhension du projet, et notamment épaisseurs et dimensions des ouvrages, les implantations altimétriques des réseaux (en particulier pour les gravitaires) ...;

- coupes et perspectives permettant de justifier l'intégration du projet, la définition du parti architectural et paysager
- des plans de détail au 1/20 ème (ou à une autre échelle pouvant aller au 1/2ème) des éléments spécifiques du projet nécessaires à sa compréhension et au chiffrage des entreprises et qui permettent l'établissement, par la suite, des plans d'exécution
- plan d'implantation d'emprise chantier au 1/100 ème
- plan des dispositifs de protection du milieu marin en phase travaux au 1/100ème
- plan des équipements fonctionnels ou d'exploitation, signalétique et éléments iconiques au 1/50 ;

3-2. Les documents par lots

Les documents remis par le maître d'œuvre pour chaque lot, complètent les documents généraux. Ils comprennent d'une part :

- un descriptif détaillé des caractéristiques des ouvrages et leur localisation ;
- les notes de calcul de prédimensionnement de tous les ouvrages et équipements ;
- les avant-métrés définis par le quantitatif des unités d'œuvre relatives aux éléments d'ouvrages considérés. Les unités d'œuvre regroupent les éléments d'ouvrages réalisés au titre d'une séquence de construction (le mètre de poutre incorporant béton - coffrage - aciers sans indication de section, le mètre carré de menuiserie extérieure incorporant parties fixes - quincaillerie - habillage, etc.) ;

et d'autre part, les documents qui couvrent l'ensemble des pièces définies ci-après par domaines.

3-2.1. Terrassements, fondations/ancrages, enrochements et structures

Les plans de terrassements fondations/ancrages et enrochements au 1/50 ème comprennent :

- les vues en plan : implantation et prédimensionnement des ouvrages principaux,
- les élévations des principaux ouvrages et leur prédimensionnement ;
- les cahiers des coupes et détails au 1/50 ème et 1/20 ème

Les plans de structures au 1/50 ème (poteaux, poutres, tout porteur, etc.) comprennent :

- les vues en plan de chaque niveau : implantation et prédimensionnement des ouvrages principaux, indication des trémies, gaines techniques et réservations principales ;
- les élévations des principaux ouvrages de structures et leur prédimensionnement ;
- les cahiers des coupes et détails au 1/50 ème et 1/20 ème

3-2.2. Clos et couvert

Les plans de façades et menuiseries extérieures, métallerie, couverture, étanchéité comprennent :

- des plans généraux et de repérage au 1/50 ème ;
- des plans de détail au 1/20 ème ;
- les plans des détails spécifiques de conception ;
- la nomenclature des ouvrages telle que menuiseries extérieures

3-2.3. Aménagements intérieurs

Les plans de repérage et de conception des aménagements intérieurs au 1/50 ème, accompagnés de leur nomenclature et leurs principes de calepinage éventuel, comprennent :

- les cloisons ;

- les menuiseries intérieures ;
- les faux plafonds ;
- les revêtements muraux et de sols ;
- les serrureries intérieures ;
- les peintures ;
- l'équipement mobilier intégré ;
- l'équipement mobilier ;

3-2.4. Equipement thermique, ventilation et désenfumage

Les plans d'équipement thermique, de ventilation et de désenfumage au 1/50, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- les schémas généraux et bilans de puissance ;
- l'enveloppe des tracés des principaux réseaux et gaines sur fonds de plans de niveaux ;
- les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques (chaufferie, sous-station, etc.) ;
- le plan d'implantation des terminaux (radiateurs, bouches de ventilation, etc.)

3-2.5. Plomberie et sanitaire

Les plans de plomberie au 1/50 ème accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le schéma général ;
- les tracés des principaux réseaux sur fonds de plan de niveaux ;
- les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques ;
- le plan d'implantation des matériels (appareils sanitaires, de cuisine, de buanderie, etc.) ;

3-2.6. Electricité, éclairage et courants faibles

Les plans d'électricité, éclairage et courant faible au 1/50 ème, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le schéma général et bilan de puissance ;
- le schéma des armoires principales ;
- le schéma des principales armoires divisionnaires de distribution et de protection (hors section et calibre qui font partie des études d'exécution) ;
- les tracés des principaux chemins de câbles ;
- l'implantation des tableaux et appareillages (prises de courant, commandes, têtes de détection incendie, sécurité intrusion, contrôle d'accès, téléphones, sonorisation, etc.), ainsi que les parcours de la distribution principale (hors section des canalisations qui font partie des études d'exécution) ;
- l'implantation et le prédimensionnement de l'installation d'éclairage ;
- le prédimensionnement des équipements des locaux techniques (transformateur, groupe électrogène, onduleur, tableau général basse tension, autocommutateur, baies de brassage, locaux serveurs, etc.) ;
- les dispositifs de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS), la nature des liaisons, les options de sécurité des DAS, l'Alimentation Electrique de Sécurité (AES), l'Alimentation Pneumatique de Sécurité (APS).

3-2.7. Ouvrages terrestres et maritimes / Voirie et réseaux divers

Les plans des différents ouvrages, voirie et réseaux divers à l'échelle du plan de masse, accompagnés

des nomenclatures correspondantes, comprennent : les tracés des réseaux extérieurs sur fonds de plan de masse comportant l'indication des raccordements aux réseaux existants et d'évacuation des bâtiments (altimétrie), équipements de quais et pontons, les sections et niveaux principaux ainsi que l'indication des regards ;

- le plan avec repérage et altimétrie des différents ouvrages (ponton, brise lame, voiries, passerelles...) accompagné des profils en travers types ;
- Le cahier des « dessins de l'ouvrage », permettant la définition plus précise de parties d'ouvrage, cotées en dimensions et épaisseurs;
- Le plan des ouvrages d'accompagnement tels que clôture, éclairages extérieurs, etc.

3-2.8. Equipements spécifiques de services maritimes

Les plans, caractéristiques, dimensionnement capacitaire et fonctionnement des différents équipements spécifiques :

- bornes de quai avec les diverses alimentations : courant fort, eau potable....
- Station d'avitaillement
- Dock flottant
- Mouillages forains
-

ARTICLE 4. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)

L'assistance pour la passation du/des marché(s) de travaux se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le maître d'œuvre apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

Cet élément de mission comprend au moins :

4-1. Sélection des candidats

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remis par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis de marché et du règlement de consultation.

4-2. Dossier de consultation des entreprises

Le maître d'œuvre participe à l'élaboration du projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) constitué des pièces administratives, techniques et autres pièces.

Le maître d'œuvre assure la cohérence d'ensemble des pièces administratives, techniques et autres.

1/ Pièces techniques

Les pièces techniques élaborées par le maître d'œuvre comportent :

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les cadres de bordereaux de prix ;
- les cadres des devis quantitatifs permettant aux entreprises de les renseigner par les quantités et les prix, pour former les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF) ou les détails estimatifs. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils comportent les quantités ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) par lot ou corps d'état ;
- les pièces graphiques constituées des plans généraux et des plans propres à chacun des lots;

2/ Pièces administratives

Les pièces administratives du DCE sont rédigées par le maître d'ouvrage et sont soumises pour avis, compléments et cohérences au maître d'œuvre.

3/ Autres pièces

Dans les marchés de travaux, le maître d'œuvre doit apporter des précisions, énumérées ci-après, relatives à la gestion des déchets de chantier et joindre le diagnostic éventuel :

- La fourniture par les candidats d'une notice retraçant le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets de Chantier (SOSED). Cette notice comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- La prescription de clauses techniques relatives à la gestion des déchets de chantier
- La contractualisation du SOSED dans les pièces administratives du marché ;
- Les obligations des entreprises dans la mise en place de la politique de gestion de déchets de chantier ;
- La mise au point du SOSED pendant la période de préparation du chantier ;
- La définition des prix liés à la gestion des déchets de chantier ;

Le maître d'œuvre doit, dans les marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- production et modalités de remise des documents et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, évacuation des déchets de chantiers, propreté de chantiers

La reproduction des DCE remis aux entreprises est à la charge du maître d'ouvrage.

4-3. Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence,

- aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître d'ouvrage ;
- le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises, cette information est faite par écrit ;
- le maître d'ouvrage interdit au maître d'œuvre la communication à quiconque de la liste des

entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).

4-4. Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le maître d'œuvre assiste aux différentes réunions de la commission d'appel d'offres.

A ce titre, il participe à l'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis de marché.

Après ouverture des plis contenant les offres, le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour analyse, les propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions qu'il doit restituer intégralement au maître d'ouvrage.

Si des variantes ou prestations supplémentaires éventuelles sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le maître d'œuvre doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes.

Le maître d'œuvre doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre. Le rapport d'analyse comportera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de jugement des offres ;
- Rappel des résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau par ordre d'enregistrement des offres ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur de la DPGF (ou du détail estimatif) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, mémoire justificatif, etc.) ;
 - la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
 - l'examen des variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles sur les plans financier et technique ;
 - une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante, prestations supplémentaires éventuelles à retenir) ;

4-4.1. Appel d'offres infructueux

En cas de dépassement par rapport à l'engagement du maître d'œuvre, et avant que le maître d'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maître d'œuvre doit modifier le DCE et assister le maître d'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation.

Ces prestations sont incluses dans le forfait.

4-4.2. Mise au point des marchés

Il appartient au maître d'œuvre d'assister le maître d'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres en vue de la signature des marchés.

A cet effet, il remet au maître d'ouvrage l'exemplaire original des pièces, éventuellement modifiées, constituant le marché (y compris les pièces administratives).

ARTICLE 5. Etudes d'exécution

Sans objet.

ARTICLE 6. VISA des études d'exécution

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs, respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Dans ce cadre, le maître d'œuvre doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa.

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution. Pendant la période de préparation de chantier, l'OPC élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

ARTICLE 7. Direction de l'exécution des Marchés de travaux(DET)

Le maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit :

- s'assurer que les documents d'exécution (plans d'atelier et de chantier, caractéristiques techniques des équipements, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;

- établir les projets d'avenants aux marchés de travaux accompagnés des justificatifs nécessaires;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- établir les états d'acomptes par opération, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- vérifier les projets de décomptes finaux présentés par les entrepreneurs, puis établir les décomptes généraux correspondant et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- notifier les décomptes généraux à l'entrepreneur ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises ;
- au titre des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932, suivre la réalisation du SSI avec création et mise à jour du dossier d'identité ;
- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment.

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier :

- pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets ;
- il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au SOSED ;
- il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

7-1. Période de préparation

La durée de la période de préparation de chacun des marchés de travaux, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période des documents exigés par ces marchés, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

7-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le maître d'œuvre concourt à l'établissement par l'OPC du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

7-3. Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le maître d'œuvre (architecte et co-traitants) doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage qui peut y être représenté.

Le maître d'œuvre organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître d'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre et diffusé à tous les intervenants de l'opération (OPC, entreprises, maître d'ouvrage, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.).

7-4. Journal de chantier

Le maître d'œuvre tient un journal de chantier où sont consignés pendant toute la durée du chantier :

- ses visites et constatations ;
- les visites et constatations des autres intéressés tels que le maître d'ouvrage, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, etc. ;
- tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ;
- tous les ordres de services ;
- les comptes rendus de chantier ;

Ce journal devient la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

7-5. Réunions avec le maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre participe à la réunion mensuelle/périodique organisée par le maître d'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés.

Les autres intervenants hormis les entreprises (OPC, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.

7-6. Vérification des décomptes d'entreprises

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le maître d'œuvre se conforme aux prescriptions du CCAG applicable aux marchés de travaux et au CCP du présent marché et des CCAP des marchés de travaux.

7-7. Travaux supplémentaires

Le maître d'œuvre est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins-value.

Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs.

7-8. Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants ; il s'oblige en outre à signaler au maître d'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

ARTICLE 8. Ordonnancement - coordination - pilotage du chantier (OPC)

Sans objet

ARTICLE 9. ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LA PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT (AOR)

La mission comprend notamment :

9-1. Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du maître d'œuvre relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
 - réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
 - vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.
- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur et l'adresser au maître d'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment ;
- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

9-2. Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du maître d'œuvre se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Etant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du maître d'œuvre pendant cette période sont les suivantes :

9-2.1. Levée des réserves

- Compte tenu des décisions prises par le maître d'ouvrage :
 - faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
 - proposer au maître d'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées;
- Constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- Proposer au maître d'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

9-2.2. Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- Pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;
- Il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres lui seront signalés par le conducteur d'opération ou le maître d'ouvrage au moyens de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le maître d'œuvre devra informer le maître d'ouvrage et/ou le conducteur d'opération de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par l'/les entreprise(s) concernées et lui-même ;
- Le maître d'œuvre effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
 - il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite ;
- Deux (2) mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement le maître d'œuvre organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le maître d'œuvre, le conducteur d'opération et le maître d'ouvrage, il effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient par reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 5

jours.

- Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le maître d'œuvre au plus tard 20 jours avant la fin du délai de garantie.

9-2.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au maître d'œuvre de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître d'ouvrage ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages. Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci seront regroupés dans cinq "sous-dossiers DOE"

:

- Organisation générale ;
- Structures ;
- Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire) ;
- Sécurité ;
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le maître d'œuvre. A - Sous dossier "ORGANISATION GENERALE"

- plan de masse format A4 ou A3 ;
- plans de distribution des locaux et espaces non cotés, avec repérage et indication des fonctions, l'objectif étant de pouvoir disposer d'un ensemble fonctionnel cohérent (service par exemple) sous format A4 ou A3, échelle à adapter selon taille du projet ;
- détail des surfaces utiles ;
- planche photos (prises aux étapes importantes du chantier);

B - Sous dossier "STRUCTURES"

- rapport des études de sol ;
- plans et notes de calcul des structures., des fondations ;
- note synthétique donnant les surcharges admissibles de plancher ;
- recommandations en vue des précautions à prendre pour les percements, scellements

C - Sous dossier "TECHNIQUE"

- Documents écrits :
 - notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers éléments de la construction (menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, revêtements de sols et murs, installations techniques, etc.) ;
 - les Procès Verbaux (PV) des divers certificats de garantie des appareils et matériels ;
 - les divers certificats d'essais des appareils et matériels ;

- les PV de classement ou label des différents matériaux ;
- le PV des épreuves béton ;
- les PV des essais in situ des installations techniques ;
- les garanties des constructeurs et fournisseurs ;
- l'inventaire des matériels installés ;
- la liste des pièces de rechange (de première urgence) avec leurs références (pour approvisionnement) ;
- une note synthétique donnant les puissances électriques ;
- Plans ou schémas :
 - plan de masse (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plan de récolement VRD, infrastructure terrestres et maritimes (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plans architecte mis à jour des niveaux, toiture y compris accès, façades, coupes, etc. (échelle 1/50 ème) ;
 - schémas et plans des installations techniques ;
 - plans de détail et coupes au 1/50 ème ;
 - vues "en éclatées" si nécessaire pour les assemblages complexes ;
 - localisation des trappes d'accès aux toitures , combles, vide sanitaire, faux plafonds, etc. ;

D - Sous dossier "SECURITE"

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :
 - plan d'évacuation des locaux ;
 - positionnement des places et cheminement des personnes à mobilité réduite ;
 - localisation des cloisons et portes Coupe Feu (CF) et Pare Flamme (PF) avec leur position normale ouverte ou fermée ;
 - plans des dispositifs d'évacuation des fumées ;
 - plans du réseau desservant les Robinets d'Incendie Armés (RIA), bouches d'incendie, colonnes sèches ;
 - localisation des dispositifs de coupure instantanée de l'alimentation électrique et de gaz des appareils utilisant une source d'énergie (ventilation, ascenseurs, etc.) ;
 - alarmes, blocs lumineux de sécurité, etc. avec plan de localisation, consignes d'entretien et d'utilisation ;
 - plans des peintures intumescents à renouveler périodiquement ;
 - donnant les degrés CF et PF des portes, cloisons, vitrages, etc. (pour tous les matériaux mis en œuvre) ;
 - schéma de fixation des éléments de faux plafonds ;
 - positionnement des clapets CF des installations de ventilation ;
 - prescriptions concernant la remise en gaz après coupure ;
- Sécurité et protection des de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage : Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

E - Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage, pour leur transmettre la connaissance, tant du fonctionnement des bâtiments, que celle déjà accumulée sur la conduite de leur exploitation-maintenance pour satisfaire et conserver la qualité d'usage précisée dans le programme. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien.

Il sera principalement établi à partir des documents du DOE.

La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire. Elle pourra s'inspirer du cadre suivant :

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET COORDONNEES
 - 1.1. L'établissement
 - 1.2. Les acteurs de la construction
 - 1.3. Les mainteneurs, exploitants et fournisseurs
2. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
 - 2.1. Documents disponibles dans le DOE
 - 2.2. Nomenclature des équipements
 - 2.3. Plans de repérage
 - 2.4. Notices et schémas de fonctionnement des installations
3. UTILISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE
 - 3.1. Conditions d'utilisation
 - 3.2. Organisation de l'exploitation - maintenance
 - 3.3. Contrats d'exploitation et de maintenance
 - 3.4. Entretien des autres constituants principaux
4. SECURITE - SANTE
 - 4.1. Sécurité et protection de la santé des utilisateurs
 - 4.2. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
 - 4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs intervenant sur l'ouvrage (cf. DIUO)
5. SUIVI DES OPERATIONS ET DES COUTS

ARTICLE 10. BIM

L'utilisation du BIM n'est pas imposée.

ARTICLE 11. MISSION(S) COMPLEMENTAIRE(S)

11.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (MC1)

Concerne le site de Dzaoudzi, le site de Mamoudzou faisant l'objet d'une autorisation obtenue par la commune.

Cette autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes notamment :

- **Le code de l'environnement** : autorisation, enregistrement et déclaration au titre des ICPE, autorisations ou déclaration au titre des Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, déclaration IOTA.

Cette mission complémentaire intègre :

- le dossier de demande d'un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.
- l'élaboration des éléments graphiques et écrits nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation environnementale

- participation aux réunions de mise au point avec le maître d'ouvrage et les services concernés
- participation éventuelle au réunion/commission avec les services instructeurs

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études et fournir les compléments demandés par l'administration jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes.

11.2. ETUDE DE SURETE (MC2)

La présente mission consiste en la réalisation d'une "étude de sûreté et de sécurité publique" (E.S.S.P.), au sens du Décret du 3 août 2007.

Celle-ci sera réalisée concomitamment avec les dossiers de permis de construire, et devra trouver sa traduction opérationnelle dans les études de conception tant en phase AVP que PRO.

11.3. SIGNALETIQUE et ELEMENTS ICONIQUES (MC3)

La présente mission consiste en la proposition, la conception et l'intégration aux marchés de travaux des éléments de signalétique et iconiques des ports.

En lien avec l'ambition d'attractivité touristique du projet, le prestataire proposera une charte de la signalétique et des éléments iconiques propres à caractériser les particularités, les richesses et l'identité du territoire de Mayotte et à mettre en valeur le site et les équipements des ports.

11.4. ASSISTANCE POUR MISSION GEOTECHNIQUE (MC4)

Il s'agit d'une assistance globale pour la commande et le suivi des prestations géotechniques de type G2 AVP et PRO définies par la norme NF P 94 500 de novembre 2013.

Le Maître d'œuvre :

- Définit les prestations attendues du sondeur ;
- Propose le mode de dévolution, les procédures et les calendriers de consultations ;
- Établit le dossier de consultation, assiste le maître d'ouvrage pour le lancement des consultations (rédaction des avis d'appel public à la concurrence et / ou lettres de consultations...).
- Produit un rapport d'analyse des offres et propose un sondeur.
- Assure le suivi des études géotechniques et la coordination avec les études de conception
- Assiste le Maître d'ouvrage pour la réception des études

11.5 ESSAIS EN CANAL DE HOULE (MC5)

La présente mission consiste en la réalisation d'un modèle en deux dimensions et d'essais en canal de houle.

Pour dimensionner la promenade sur le front de mer de Mamoudzou, en surplomb du domaine public maritime, sur laquelle viendront prendre place des commerces et afin de sécuriser le cheminement piétons, le maître d'œuvre :

- Définit le cahier des charges des essais : modèle 2D, calibrage des houles, type d'essais, mesures attendues... ;
- Propose le mode de dévolution, les procédures et les calendriers de consultation ;
- Établit le dossier de consultation, assiste le maître d'ouvrage pour le lancement des consultations (rédaction des avis d'appel public à la concurrence et / ou lettres de consultations...);
- Produit un rapport d'analyse des offres et propose un soudeur ;
- Assure le suivi des études sur le modèle 2D, établit des compte-rendu des essais et la coordination avec les études de conception ;
- Assiste le Maître d'ouvrage pour la réception des études et la validation du rapport final des essais.

10.6 MAQUETTE PHYSIQUE 3D MAMOUZOU (MC6)

Le titulaire fournira une maquette à l'échelle la plus grande possible permettant de rester à l'intérieur d'un rectangle de 80cmx150cm (dimension d'une table) destinée uniquement aux besoins de communication du Maître d'Ouvrage représentant l'ensemble du périmètre de la DSP sur Mamoudzou :

- La promenade et ses bâtiments
- La zone portuaire avec ses aménagements, ouvrages et équipements

Les précisions suivantes sont apportées :

- Matériaux : à l'initiative du titulaire. Une attention particulière sera portée à la maîtrise du poids total de la maquette, de sa protection transparente et de son conditionnement,
- Palette colorée / textures: à l'initiative du titulaire,
- Traitement des élévations des bâtiments existants significatifs le cas échéant. Les bâtiments existants non significatifs pourront être traités par une plaque au sol,
- Traitement des ouvrages et équipements maritimes : les pontons, les passerelles, mouillages, équipements liés aux services (dock flottant...)
- Traitement des couvertures : les principaux éléments de toiture (toitures en elles-mêmes, acrotères, édicules,...) seront représentés,
- Aménagements extérieurs et paysagers : traitement fin en rapport avec la qualité fonctionnelle et esthétique attendue de ces espaces,
- Signalisation : la signalisation horizontale des chaussées et parkings sera mise en place de façon « discrète » (traits de scie, ou autre technique selon proposition du Maquettiste) ; la signalisation verticale ne sera pas traitée,
- Mobiliers urbains: les principales émergences seront représentées (les candélabres d'éclairage des chaussées,...),
- Une texture spécifique permettra de distinguer les aires engazonnées des aires minérales,
- Animation : la maquette devra comprendre des véhicules légers, des bateaux, des personnages dans les lieux stratégiques du projet,
- La maquette ne sera pas éclairée,
- Protection de la maquette : capot en plexiglas transparent épais vissé sur le socle et facilement amovible par un non professionnel,
- Conditionnement : caisse en bois capitonnée aux dimensions de l'objet, avec poignées, facilement manipulable par 2 personnes ne présentant pas d'aptitude physique particulière, indications d'avertissement (haut & bas, « fragile »,...),
- L'ensemble conditionné devra pouvoir franchir sans basculement des largeurs libres de portes de 120 cm maximum

10.7 MAQUETTE PHYSIQUE 3D D Z A O U D Z I (MC7)

Le titulaire fournira une maquette à l'échelle la plus grande possible permettant de rester à l'intérieur d'un rectangle de 80cmx150cm (dimension d'une table) destinée uniquement aux besoins de communication du Maître d'Ouvrage représentant l'ensemble du périmètre de la DSP sur Dzaoudzi :

- La zone portuaire avec ses aménagements,
- Les bâtiments, ouvrages et équipements

Les précisions suivantes sont apportées :

- Matériaux : à l'initiative du titulaire. Une attention particulière sera portée à la maîtrise du poids total de la maquette, de sa protection transparente et de son conditionnement,
- Palette colorée / textures: à l'initiative du titulaire,
- Traitement des élévations des bâtiments existants significatifs le cas échéant. Les bâtiments existants non significatifs pourront être traités par une plaque au sol,
- Traitement des ouvrages et équipements maritimes : les pontons, les passerelles, mouillages, équipements liés aux services (aire de carénage, station d'avitaillement...)
- Traitement des couvertures : les principaux éléments de toiture (toitures en elles-mêmes, acrotères, édicules,...) seront représentés,
- Aménagements extérieurs et paysagers : traitement fin en rapport avec la qualité fonctionnelle et esthétique attendue de ces espaces,
- Signalisation : la signalisation horizontale des chaussées et parkings sera mise en place de façon « discrète » (traits de scie, ou autre technique selon proposition du Maquettiste) ; la signalisation verticale ne sera pas traitée,
- Mobiliers urbains: les principales émergences seront représentées (les candélabres d'éclairage des chaussées,...),
- Une texture spécifique permettra de distinguer les aires engazonnées des aires minérales,
- Animation : la maquette devra comprendre des véhicules légers, des bateaux, des personnages dans les lieux stratégiques du projet,
- La maquette ne sera pas éclairée,
- Protection de la maquette : capot en plexiglas transparent épais vissé sur le socle et facilement amovible par un non professionnel,
- Conditionnement : caisse en bois capitonnée aux dimensions de l'objet, avec poignées, facilement manipulable par 2 personnes ne présentant pas d'aptitude physique particulière, indications d'avertissement (haut & bas, « fragile »,...),
- L'ensemble conditionné devra pouvoir franchir sans basculement des largeurs libres de portes de 120 cm maximum

ARTICLE 12. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

12.1 COORDINATION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER (TO1)

Selon prescriptions des autorisations environnementales obtenues pour les différents travaux.

Le coordinateur environnemental assiste le Maître d'œuvre et assure la coordination du chantier vis à vis de l'environnement ainsi que tous les contrôles y afférent.

La mission du coordinateur environnemental débute après l'attribution des marchés de travaux.

Sur la base de la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) présente dans le D.C.E. :

- Les titulaires des différents lots ont fourni le Schéma Organisationnel du Plan d'assurance Qualité (SOPAQ).
- Les entreprises ont également réalisé un Schéma Organisationnel de Suivi et d'Élimination des Déchets (SOSED)

Le CSPS a été nommé et a produit le PGC.

Ces actions ne modifient, n'interfèrent ni ne dénaturent les prestations de CSPS qu'elles ne viennent que compléter. Elles doivent donc être assurées en concertation avec la mission de CSPS.

La mission s'applique pour tous les chantiers nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les missions du coordinateur environnemental se définissent de la manière suivante :

1- Assistance à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage (MOA)

1.1 Assistance du MOA vis à vis des problèmes environnementaux concernant le chantier

Le coordinateur environnemental est susceptible de répondre à toute question ou sujétion environnementale inhérente au chantier. Il intervient à la demande du maître d'œuvre pour tout problème de chantier nécessitant son expertise.

1.2 Assistance du MOE pour l'agrément du PAO fourni par les entreprises

Notamment il vérifie:

- l'exhaustivité de ce document vis à vis des dispositions prises dans les études amont, des engagements de la maîtrise d'ouvrage.
- la pertinence et la cohérence des mesures prévues au PAQ proposé par le titulaire du marché. Il conseille le maître d'œuvre sur le choix des points d'arrêt proposés par l'entreprise.

1.3 Il veille au respect des autorisations accordées :

Notamment, il veille à l'application :

- des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier
- des mesures d'accompagnement en phase chantier
- des mesures compensatoires,
- des mesures d'accompagnement et de suivi en phase exploitation

2. Organisation de la coordination environnementale entre les entreprises

Il est le garant auprès du maître d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage de la coordination environnementale au niveau du chantier. Il vérifie que les engagements de l'entreprise concernant l'environnement sont bien respectés sur le chantier.

Il contrôle que la transmission organisée par le chargé environnement de l'entreprise a été correctement prise en compte par les travailleurs.

Il assure le suivi de la mise en application du PAQ sur le chantier et vérifie que l'information et la sensibilisation des différents intervenants de l'entreprise à bien été effectué.

3: Contrôle du chantier vis à vis de l'environnement

Il Assure les contrôles de l'exécution tels que définis dans le PAQ (ou éventuellement dans le PRE) et des contrôles inopinés sur des points critiques touchant à la protection de l'environnement

3.1 Les contrôles planifiés

Le coordinateur environnemental contrôlera notamment si les entreprises ont prévu les moyens nécessaires à la bonne application des mesures, des dispositions organisationnelles et techniques précisées dans la NRE pour:

- minimiser les nuisances, notamment en ce qui concerne les bruits de chantier.
- vérifier l'application des fiches processus élaborées.
- Ces vérifications sont réalisées en synergie avec le CSPS.
- réaliser une intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle
- respecter et de protéger l'environnement sur le chantier de l'extension du collège telles quelles sont présentées à la NRE et ses annexes (les tableaux et cartes), et plus particulièrement en ce qui concerne les mesures de protection :
 - lors du dégagement des emprises
 - lors des terrassements
 - lors des dérivations des cours d'eau
 - lors de la construction des ouvrages d'art
 - vis-à-vis des écoulements et ruissellements provenant du chantier
 - lors de la mise en place des chaussées
 - vis-à-vis des installations de chantier
 - pour les accès et pistes.
- respecter les règles en matière d'élimination, valorisation et de suivi, traçabilité et contrôles des déchets énoncés au SOSED,
- la bonne tenue du journal de chantier en ce qui concerne la protection de l'environnement.
- la bonne exécution des travaux correspondant à un point d'arrêt prévu au PAQ ou éventuellement au PRE.

Le coordinateur environnemental est particulièrement vigilant sur le respect de la règle de dissociation du suivi des déchets produits au cours du chantier (DC), et du suivi des déchets présents sur le terrain (DT) avant les travaux.

Le coordinateur environnemental contrôlera que les entrepreneurs ou leur chargé environnement assure correctement:

- le suivi des quantités de matériaux réellement traités par filières ;
- le suivi et la réalisation des déconstructions ;
- le suivi du matériel, des bennes et conteneurs, de leur collecte, de leur accessibilité, de leur signalétique... ;
- le contrôle des bordereaux de suivi et registre de suivi des déchets dangereux ainsi que le traitement des refus ;
- le contrôle des bordereaux de suivi des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ainsi que le traitement des refus
- l'évaluation et le suivi en continu des quantités de matériaux réellement traités par filières et notamment :
 - la partie des déchets réutilisés
 - la partie des déchets réemployée
 - la partie des déchets recyclée en détaillant les quantités par entreprise de recyclage
 - la partie des déchets traités par incinération, par broyage et ou par compostage
 - le suivi de la consommation des énergies et des ressources liée à l'activité déchets.

Une procédure doit être impérativement établie par le chargé environnement pour les points sus-cités (liste minimale non exhaustive, à compléter par l'entreprise après son analyse du chantier et des travaux, en accord avec le coordinateur environnemental).

Un plan de contrôle est élaboré pendant la période de préparation et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

3.2 Les contrôles inopinés

En cours du chantier pour répondre aux engagements et aux sujétions du maître d'ouvrage.

- Contrôle des nuisances du chantier et notamment les bruits de chantier.
- Contrôle de la propreté du chantier :
 - nettoyage ou purge des toupies à béton en dehors des fosses prévues à cet effet
 - non nettoyage des voies de circulation
- Contrôle des tris
 - mélange de déchets souillés, infectés ou dangereux
 - feux non déclarés, non autorisés,
 - enfouissement de déchets de chantier quels qu'ils soient,
 - dépôts « sauvages » ou non des déchets de chantier dans des lieux non réglementaires et/ou non agréés, quelque soit la nature des déchets,
 - non respect des prescriptions des arrêtés et autorisations de la législation des transports et notamment transport des déchets de chantier DANGEREUX par une entreprise non agréée,
- Contrôle de l'enlèvement périodique des conteneurs et des bennes
- Contrôles du remplissage des bennes et conteneurs, des bons d'enlèvement.
- Contrôle du stockage de produits dangereux :
 - aménagement de l'aire et notamment stockage d'hydrocarbures sans mise en place de dispositif de rétention étanche.
 - dépôts « sauvages » ou non des déchets de chantier DANGEREUX en dehors d'un centre de traitement agréé (I.C.P.E.).

4: Tâches connexes

Pour mener à bien sa mission il doit en outre

4.1 La participation aux réunions de chantier

Le coordinateur environnemental participe à toutes les réunions hebdomadaires de chantier. Le coordinateur environnemental titulaire peut-être présent et accompagné de toute personne manifestement nécessaire.

Le coordinateur environnemental est averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier. Il est destinataire des comptes rendus de réunions de chantier.

Les réunions de chantiers

Les contrôleurs, directeurs de travaux, techniciens, et tous les représentants de la maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage et les coordinateurs se réunissent :

- pour le démarrage des travaux,
- pour le suivi de la création ou modification des fiches de cas tirées de l'expérience,
- pour le suivi de la propreté des chantiers sur l'ensemble de leur emprise,
- pour le suivi et les contrôles prévus au SOSED,
- pour le suivi des événements consignés au Registre Journal de la Coordination

- Environnementale (RJCE),
 - pour le suivi des indicateurs de performance environnementale éventuellement.

4.2 La tenue à jour du Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE)

Le coordinateur consigne sur le registre-journal de la coordination environnementale (RJCE) notamment les comptes rendus de réunions, les comptes rendus des inspections communes, les compte rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qu'il adresse aux différents intervenants.

Le registre doit être ouvert dès la signature par le maître d'ouvrage du marché de travaux.

Il est accompagné d'un rapport du coordinateur environnemental à la fin de sa mission.